



COMMUNE DE PENTHALAZ

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE SERVICE DE TAXIS

Edition: 2013



A. DISPOSITIONS GENERALES	3
Art. 1. Application territoriale.....	3
Art. 2. Application aux personnes	3
Art. 3. Définition de l'exploitant et du conducteur.....	3
Art. 4. Définition de l'entreprise	3
Art. 5. Application aux véhicules	3
Art. 6. Champ d'application.....	4
B. AUTORISATIONS	4
Art. 7. Autorisation d'exploiter	4
Art. 7a Conditions particulières d'octroi.....	4
Art. 8. Conditions d'exploitation.....	5
Art. 9. Octroi et durée.....	5
Art. 9 Octroi et durée (suite).....	6
Art. 10. Intransmissibilité.....	6
Art. 11. Avis de changement.....	6
Art. 12. Autorisation de conduire.....	7
Art. 13. Inscription.....	7
Art. 14. Compteur horokilométrique	7
Art. 15. Activité de l'exploitant.....	7
Art. 16. Tenue et comportement en général	8
Art. 17. Utilisations de la voie publique	8
Art. 18. Stations de taxis.....	8
Art. 19. Taxes, émoluments et redevances.....	8
Art. 20. Infractions.....	8
Art. 21. Attributions spéciales de la Municipalité.....	9
Art. 22. Mesures administratives.....	9
Art. 23. Mesures transitoires	9
Art. 24. Entrée en vigueur	10



A. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. *Application territoriale*

Le présent règlement et ses dispositions d'application régissent le service de taxis sur le territoire de la Commune de Penthelaz.

Art. 2. *Application aux personnes*

Les exploitants d'entreprises de taxis et les conducteurs et/ou de voitures de location avec chauffeur sont soumis au présent règlement et à ses dispositions d'application.

Art. 3. *Définition de l'exploitant et du conducteur*

Est réputée exploitant de taxis, toute personne (physique ou morale) qui remplit les conditions fixées par ce règlement et qui dirige une entreprise indépendante, dont l'activité consiste partiellement ou exclusivement, au moyen d'une voiture automobile légère ou d'un minibus, ou de plusieurs véhicules, à transporter, contre rémunération, n'importe quels passagers.

Est réputée conducteur ou conductrice de taxis, ci-après désigné « conducteur», toute personne titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante qui remplit les conditions prévues par ce règlement et qui, au moyen d'un véhicule agréé, transporte, contre rémunération, des passagers, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un employeur.

Art. 4. *Définition de l'entreprise*

Sont réputées entreprises de taxis :

- a. Les entreprises individuelles dont le titulaire exploite seul son entreprise ou en société simple avec un ou plusieurs indépendants, son entreprise au moyen d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables. Une personne morale qui ne dispose que d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables est considérée comme entreprise individuelle ;
- b. Les entreprises collectives dont le titulaire, personne physique ou morale, dispose d'au moins deux véhicules et emploie un ou plusieurs conducteur (s) en qualité d'employé (s) salarié (s).

Art. 5. *Application aux véhicules*

Sont considérés comme taxis, : la voiture automobile légère ou le minibus qui satisfait aux conditions de l'Ordonnance fédérale du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41), qui est équipé d'un tachygraphe et d'un compteur horokilométrique et qui bénéficie d'une autorisation officielle annotée dans le permis de circulation, pour être mis, avec chauffeur, à la disposition du public pour le transport professionnel de personnes, moyennant rémunération.



Art. 6. *Champ d'application*

Le présent règlement et ses dispositions sont applicables aux entreprises domiciliées ou étrangères à la commune.

La municipalité est chargée de l'application du présent règlement et d'en arrêter les mesures d'applications.

B. AUTORISATIONS

Art. 7. *Autorisation d'exploiter*

Pour pouvoir exploiter une entreprise de taxis sur le territoire de la commune de Penthelaz, il faut obtenir l'autorisation de la municipalité.

Il existe deux types d'autorisation :

1. l'autorisation de type A, qui donne le droit de procéder au transport de personnes avec permis de stationnement concédé sur le ou les emplacements du domaine public désigné (s) par la Municipalité.
2. l'autorisation de type B, qui donne le droit de procéder au transport des personnes sans permis de stationnement concédé sur le domaine public.

Une entreprise individuelle ne peut disposer de plus d'une autorisation de type A et B. Il en va de même pour une entreprise collective

La Municipalité peut lors de manifestations d'une certaine ampleur, octroyer des autorisations d'exploiter d'une durée limitée. Elle fixe, de cas en cas, les conditions et les limites de ces autorisations.

Art. 7a *Conditions particulières d'octroi*

1. Autorisations de type A

L'autorisation de type A ne peut être accordée que si le requérant :

- exploite ou dirige une entreprise de taxi (s) sur le territoire de la Commune de Penthelaz depuis trois ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective d'au moins 150 jours par an pour chaque autorisation de type B qui lui a été délivrée ;
- exerce à Penthelaz la profession de chauffeur de taxi (s) depuis 3 ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective de 150 jours par an.

La Municipalité peut accorder des dérogations.

Le nombre d'autorisations de type A est limité en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et un bon fonctionnement du service de taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins. La Municipalité détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations de type A pouvant être délivrées compte tenu des critères précités.



Commune de Penthelaz

La Municipalité ne délivre pas de nouvelle autorisation de type A tant que le nombre d'autorisations déjà délivrées est égal ou supérieur au nombre maximum déterminé conformément au paragraphe ci-dessus.

L'autorisation est délivrée contre paiement par avance d'un montant annuel de CHF 4'000.-- pour l'utilisation des places de parc officielles. La Municipalité est compétente pour modifier le montant d'utilisation de la place de parc pour la délivrance d'une autorisation.

2. Autorisation de type B

L'autorisation de type B est accordée aux conditions générales d'octroi de l'article 8 du présent règlement, ainsi que des autres exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants et les conducteurs.

La Municipalité peut limiter le nombre maximal des autorisations de type B pouvant être délivrées en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et un bon fonctionnement du service de taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins. La Municipalité détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations de type B pouvant être délivrées compte tenu des critères précités.

Pour chaque autorisation de type B, un montant annuel de CHF 500.-- sera perçu.

Art. 8. Conditions d'exploitation

Pour obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxis, il faut :

1. Jouir d'une bonne réputation ;
2. Avoir son siège sur le territoire de la commune ;
3. Disposer de locaux conformes à la législation en vigueur et suffisant pour y garer les véhicules et les entretenir ;
4. Offrir aux conducteurs des conditions de travail et du repos (OTR) ;
5. Déposer les dispositions réglementaires et statuts de la société pour les personnes morales ;
6. Avoir un casier judiciaire vierge ;
7. Jouir d'une situation financière saine et, en principe, ne pas avoir fait l'objet de poursuites ayant abouti à une saisie infructueuse ou à des actes de défaut de biens après faillite ;
8. Justifier de son affiliation à une caisse de compensation.

Art. 9. Octroi et durée

Le requérant adresse à la Municipalité une demande écrite dans laquelle il précise :

- a) le type d'autorisation demandée ;
- b) la raison de commerce qu'il entend attribuer à son entreprise ;
- c) s'il entend occuper un ou plusieurs employés ; dans ce cas, le nombre de ceux-ci, ses projets de contrat de travail, de fiches de salaires et de décomptes de charges sociales qui doivent recevoir l'agrément de la Municipalité ;



Art. 9 Octroi et durée (suite)

- d) les tarifs qu'il entend pratiquer ;
- e) le ou les véhicules qu'il entend utiliser ;
- f) les couleurs, inscriptions et autres signes graphiques distinctifs qu'il se propose d'apposer sur le ou les véhicules qu'il affectera à son entreprise ;
- g) le ou les espaces privés dont il disposera.

Il produit également un extrait récent (moins de trois mois) du casier judiciaire central, une attestation récente de l'Office des poursuites de son domicile et, cas échéant, du lieu où il exerce ou a exercé une activité d'indépendant, respectivement du siège de la société, une attestation d'affiliation à une caisse de compensation, ainsi qu'un certificat médical et deux photographies récentes format passeport.

Si le requérant est une personne morale, il doit non seulement remplir les conditions posées ci-dessus, mais encore adresser à l'autorité compétente :

1. les statuts de la société ;
2. la liste des noms et adresses de tous les associés ;
3. pour les sociétés anonymes, une copie des certificats d'actions, s'il en existe, et du registre des actionnaires ;
4. un extrait du Registre du commerce.

Si toutes les conditions prévues au présent règlement sont remplies, le requérant reçoit une autorisation d'exploiter valable.

Celle-ci est valable 5 ans pour les autorisations de type A. Elle prend effet le 1^{er} janvier et vient à échéance le 31 décembre de la cinquième année. Le titulaire de l'autorisation doit requérir son renouvellement au moins 6 mois avant l'échéance, soit jusqu'au 30 juin.

L'autorisation doit être renouvelée d'année en année, avant le 1^{er} octobre pour les autorisations de type B auprès de la municipalité, sauf dénonciation écrite, 3 mois à l'avance.

Art. 10. Intransmissibilité

En cas de décès ou de renonciation du bénéficiaire, l'autorisation d'exploiter devient caduque.

Art. 11. Avis de changement

L'exploitant avise, par écrit et sans délai, la municipalité de tout changement survenu dans son entreprise.



Commune de Penthelaz

Art. 12. Autorisation de conduire

Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi doit être au bénéfice de tous documents conformes à la législation fédérale réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière et doit obtenir au préalable l'autorisation de la Municipalité.

Pour obtenir une telle autorisation, il faut :

1. être titulaire du permis de conduire professionnel, catégorie D 1 ou catégorie B 121 ;
2. jouir d'une bonne réputation sur le plan personnel et en qualité de conducteur ;
3. être en bonne santé ;
4. faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française, de la Commune de Penthelaz et des environs et du règlement concernant le service des taxis de la Commune de Penthelaz

Art. 13. Inscription

Le véhicule faisant l'objet d'une autorisation porte de manière bien visible le mot « taxi » sur une enseigne lumineuse non éblouissante placée sur le toit ; avec témoins lumineux du fonctionnement du compteur horokilométrique.

Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible pour le client :

1. la raison sociale, le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise ;
2. le nom du conducteur ;
3. le numéro des plaques d'immatriculation ;
4. les tarifs (prises en charge, prix du kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages).

Art. 14. Compteur horokilométrique

Le véhicule faisant l'objet d'une autorisation doit être équipé d'un compteur horokilométrique homologué.

Art. 15. Activité de l'exploitant

L'exploitant de taxi doit diriger lui-même son entreprise.

Il remet avant le 15 décembre de chaque année à la municipalité :

1. Un état détaillé des conducteurs à son service ;
2. Une liste du personnel ;
3. Une liste des véhicules,



Commune de Penthalaz

Art. 16. Tenue et comportement en général

Le conducteur a une conduite et une tenue irréprochables; il est proprement et correctement vêtu et se montre, en toutes circonstances, poli et prévenant avec le client. Son véhicule est irréprochablement entretenu et propre.

Le conducteur se conforme strictement aux dispositions cantonale et fédérale concernant la circulation des véhicules automobiles et le repos des conducteurs de taxis, à l'équipement du véhicule (main-libre pour le téléphone cellulaire), ainsi qu'aux ordres donnés par la police.

Art. 17. Utilisations de la voie publique

L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur établit qu'une course lui a été demandée. Sa durée est limitée au temps nécessaire à la prise en charge ou à l'attente selon les instructions du client et au règlement de la course. De plus, la prise en charge doit s'effectuer sans perturber le trafic.

Art. 18. Stations de taxis

La Municipalité désigne les emplacements permanents officiels sur lesquels les titulaires d'autorisations de type A peuvent seuls mettre leurs véhicules en stationnement en vue de leur exploitation.

Les stations officielles de taxis sont indiquées par des signaux de stationnement interdit accompagnés d'une plaque complémentaire portant les mots "station de taxis" et elles sont balisées au sol.

Il est interdit :

1. de les utiliser pendant l'arrêt hors service et pendant la pause du chauffeur ;
2. d'y mettre un véhicule en stationnement pendant l'attente momentanée du client.

Art. 19. Taxes, émoluments et redevances

La municipalité fixe les taxes, émoluments et autres redevances dus en application du présent règlement.

Art. 20. Infractions

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément aux dispositions pénales des législations fédérale et cantonale en la matière ainsi qu'aux dispositions de la loi sur les contraventions.



Commune de Penthelaz

Art. 21. Attributions spéciales de la Municipalité

La Municipalité peut ou par délégation faire vérifier, en tout temps et en tout lieu, si les personnes suivantes satisfont aux conditions d'octroi de l'autorisation dont elles sont titulaires :

- a. l'exploitant de taxi (s)
- b. le conducteur de taxi
- c. le personnel permanent ou à titre accessoire d'un exploitant de taxi (s)

Art. 22. Mesures administratives

La Municipalité retire ou refuse le renouvellement de l'autorisation octroyée à l'une des personnes énumérées à l'article précédent si elle ne satisfait pas ou plus aux conditions d'octroi de l'autorisation.

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, aux règles de la circulation routière, aux autres dispositions légales applicables, notamment en matière de droit du travail, de contrat de travail et d'assurances sociales, la Municipalité, après enquête peut prononcer, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, les sanctions suivantes :

- a. suspension de l'autorisation ou des autorisations délivrées pour une durée de dix jours à six mois ;
- b. non-renouvellement ou retrait de l'autorisation ou des autorisations délivrées ;
- c. l'amende, seule ou cumulativement avec l'une ou l'autre des sanctions précitées.

Le non-renouvellement ou le retrait de l'autorisation peut être ordonné à titre temporaire ou définitif.

En cas d'urgence, la Municipalité peut suspendre toute autorisation délivrée avec effet immédiat jusqu'à l'issue de son enquête et de sa décision.

Lorsque la Municipalité a prononcé le retrait définitif d'une autorisation, elle ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande pendant un délai de trois ans à compter du jour où la décision est entrée en force. L'inscription sur une liste d'attente ne peut être effectuée avant l'échéance de ce délai.

En cas de non paiement des émoluments et redevances, la Municipalité peut, après mise en demeure et jusqu'au paiement dans le délai imparti, suspendre l'autorisation délivrée. A défaut de paiement, la Municipalité retire l'autorisation.

Art. 23. Mesures transitoires

La municipalité arrête les mesures transitoires complémentaires nécessaires.

